



Arrêt

**n°152 894 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), décision datée du 10 juillet 2014 et notifiée à l'intéressé le 24 juillet 2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} février 2012, le requérant a déclaré son arrivée en Belgique auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.2. Le 1^{er} décembre 2012, il a épousé à Anderlecht une ressortissante belge.

1.3. Le 30 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union, en sa qualité de conjoint d'un belge. Le 14 août 2014, il a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 5 août 2018.

1.4. Le 17 juin 2014, le requérant a fait une déclaration de départ à la commune d'Anderlecht et demande son inscription à la commune de Koekelberg.

1.5. Un rapport de cohabitation a été établi le 25 juin 2014 dont il ressort qu'il n'y a plus d'installation commune entre les époux.

1.6. Le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 juillet 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

Le 01/12/2012, l'intéressé épouse à Anderlecht une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le 30/01/2013, l'intéressé introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 14/08/2013. Cependant, selon le rapport de cohabitation du 25/06/2014, effectué à l'adresse Avenue de la Basilique, 382/33 (1081 Koekelberg), il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse, qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. En effet, l'agent de police Delemotte Patrick constate « la séparation avec madame » (suivant la déclaration de [B.T.]). Suivant le Registre national, l'intéressé a fait une déclaration de départ le 17/06/2014 pour une adresse différente de l'adresse conjugale.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 14/08/2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 30/01/2013) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 42 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint de belge et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève notamment un **deuxième moyen** qu'elle prend de :

« • la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des administratifs ;

• La violation des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

• La violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu ;

• La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de loyauté ».

Elle constate que la partie défenderesse a relevé l'absence d'installation commune entre le requérant et son épouse. Elle rappelle le prescrit de l'article 42 quater §1^{er} al. 2 de la Loi.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le maintien de la carte F du requérant ne se justifiait pas étant donné qu'il n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour.

2.1.2. Dans une première branche, elle soutient qu'au moment où l'acte a été pris, le requérant venait à peine de se séparer de son épouse et qu'il ignorait légitimement de quoi serait fait l'avenir de son couple. Elle ajoute qu'il ne pouvait décemment se douter que la partie défenderesse allait aussi estimer que les conditions du séjour n'étaient plus remplies et procéder au retrait de son droit de séjour.

Ainsi, elle estime que dans ce contexte particulier, la partie défenderesse ne pouvait tirer argument du fait « *qu'aucune information n'avait été portée à sa connaissance par le requérant pour ne pas avoir à tenir compte d'éventuels éléments d'intégration visés à l'article 42quater, §1^{er}, al. 2 et ce, à peine de violer les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, le principe de légitime confiance et le devoir de loyauté, ainsi que l'exigence de motivation adéquate* ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle explique, en substance, que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège les droits de la défense et plus particulièrement « *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* ».

Elle soutient que cette disposition est applicable en l'espèce dès lors que la décision entreprise constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois au sens de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Elle ajoute que cette décision constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant garanti par l'article 7 de la Charte.

Elle souligne que ce droit d'être entendu est par ailleurs un principe général du droit de l'Union, applicable dans les rapports entre l'étranger et les organes et institutions de l'Union mais également dans les rapports entre l'étranger et l'administration nationale lorsque l'Etat membre met en œuvre le droit de l'Union. A cet égard, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Elle fait valoir que ce droit d'être entendu a été violé dès lors que le requérant n'a pas été invité par la partie défenderesse à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, les éléments visés à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

Elle soutient qu'il ne fait aucun doute que, si le requérant avait été mis au courant de l'intention de la partie défenderesse de procéder au retrait de son droit au séjour, et s'il lui avait été laissée la possibilité de faire valoir ses observations, l'issue de la procédure « *aurait pu aboutir à un résultat différent* ». Elle relève en effet qu'il avait plusieurs éléments à invoquer de nature à justifier le maintien de son droit au séjour, à savoir, le fait qu'il séjourne en Belgique depuis la fin de l'année 2011, que séjourne également en Belgique son père et sa mère, tous deux de nationalité belge ainsi que sa sœur et un frère, qu'il parle le français et le néerlandais, qu'il a travaillé de façon continue depuis qu'il est admis en Belgique, qu'il a perdu tout lien avec le Maroc séjournant sur le sol européen depuis près de 15 ans.

2.2.3. Dans une troisième branche, elle expose que le droit d'être entendu est également garanti en droit belge par le principe de bonne administration et s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant. Il souligne que, en l'espèce, il ne fait aucun doute que la décision attaquée constitue une mesure grave qui affecte gravement les intérêts du requérant en sorte telle que l'intéressé devait être entendu avant l'adoption de cette décision afin de lui permettre de faire valoir les éléments qu'elle invoque en termes de requête et tenant pour l'essentiel à son intégration. Elle estime qu'à défaut de l'avoir entendu, la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration.

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle d'abord que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui en circonscrit le champ d'application prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites*

des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.[...] ». Il s'ensuit que l'applicabilité de la Charte à l'action de l'administration se limite aux cas où celle-ci « *met en oeuvre le droit de l'Union* ». Tel n'est pas le cas en l'espèce, En effet, s'agissant de la première décision attaquée, mettant fin au droit de séjour du requérant, force est de constater qu'elle intervient dans une situation purement interne, à laquelle le droit européen ne s'applique pas. La circonstance que l'article 40ter de la Loi rende applicables aux membres de la famille d'un Belge, les dispositions de la même loi régissant les membres de la famille des ressortissants d'autres pays de l'Union européenne que la Belgique, n'a pas pour conséquence que le droit européen s'appliquerait aux membres de la famille d'un Belge. Il s'ensuit que l'article 41 de la Charte précitée n'est pas applicable.

Le Conseil rappelle en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014 qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union* ». Il s'ensuit qu' en tout état de cause, la partie requérante ne peut se prévaloir d'une violation de cette disposition.

3.2. La décision attaquée est prise en application de l'article 42quater §1er, 4° de la Loi – applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi - qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, de la même loi ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 1er, al.2 de la Loi précise par ailleurs que, « *lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

3.3. Pareille décision, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave. Le droit d'être entendu qui se traduit par l'adage « *audi alteram partem* », dont la violation est invoquée en termes de requête trouve par conséquent à s'appliquer.

Le Conseil rappelle en effet qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure* ». Cette règle poursuit comme principal objectif d'assurer le respect du devoir de minutie, en permettant à l'administration d'être au courant de tous les éléments pertinents et d'être ainsi en mesure de « *statuer en pleine connaissance de cause* » (en ce sens, C.E. (13ème ch.), 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., (11ème ch.), 19 février 2015, n°230.257). Eu égard, à cette finalité, le Conseil entend préciser que ce principe impose à l'administration « (...) *à tout le moins, [d'] informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711) , notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.4. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que le droit d'être entendu a été violé dès lors qu'elle n'a pas été invitée par la partie défenderesse à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, les éléments visés à l'article 42quater, § 1er, alinéa 2, de la Loi. Elle soutient qu'il ne fait aucun doute que, si le requérant avait été mis au courant de l'intention de la partie défenderesse de procéder au retrait de son droit au séjour, et s'il lui avait été laissé la possibilité de faire valoir ses observations, l'issue de la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. Elle relève à cet égard qu'elle avait plusieurs éléments à invoquer de nature à justifier le maintien de son droit au séjour, à savoir, le fait qu'il séjourne en Belgique depuis la fin de l'année 2011, que séjournent également en Belgique son père et sa mère, tous deux de nationalité belge ainsi que sa sœur et un frère, qu'il parle le français et le néerlandais, qu'il a travaillé de façon continue depuis qu'il est admis en Belgique, qu'il a perdu tout lien avec le Maroc séjournant sur le sol européen depuis près de 15 ans.

3.5. Il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, avant de prendre la décision querellée. Il s'ensuit que le droit d'être entendu a été méconnu.

L'argumentation soulevée par la partie défenderesse sa note d'observation n'énerve en rien ces constats dès lors que, dans son arrêt n°230.257 du 19 février 2015, le Conseil d'Etat a explicitement rappelé que la partie défenderesse « a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé en ce qu'il invoque une violation du droit d'être entendu et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante et formalisé dans le même *instrumentum* que la première décision querellée et annulée dès lors qu'il en constitue l'accessoire.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2014, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM